

Recommandé

Fixation du délai pour ouvrir action

selon l'art. 107 LP

Avis vous est donné que, par déclaration écrite du

a contesté le droit de propriété – le droit de gage mobilier que vous avez revendiqué sur les objets ci-après:

no

estimés à fr.

saisis au préjudice du débiteur

à

pour une créance de fr.

En conséquence, il vous est fixé un **délai de 20 jours**, dès réception du présent avis pour ouvrir, devant le juge compétent (art. 109 LP), **action en constatation** de votre droit contre celui qui le conteste, **faute de quoi votre prétention ne sera pas prise en considération dans la poursuite en cause.**

Lieu et date

Office des poursuites